

CRR

SR 29 juillet 2005

Mme A.

n° 04012969/487336 R

«

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Commission

permettent de tenir pour établi que

Mme A.

, qui est de nationalité somalienne, est d'appartenance

clanique mixte, Reer hamar par so

n père et Darod Mareehan par sa mère

;

que les membres du clan Reer

hamar, désignés comme étrangers, ont été marginalisés par la population

somalienne et ont fait l'objet de

violences systématiques

;

que du fait de son appartenance à ce clan,

Mme A.

a cons

tamment été victime

de mauvais traitements ainsi que ses proches

;

que notamment en 1992, sa famille a été l'objet d'une

violente attaque des miliciens hawiyés; qu'elle a rejoint le camp de réfugiés de

Mandera au Kenya où elle

a été régulièrement humiliée

et agressée en raison de son origine clanique

;

qu'en 1993, elle est

retournée dans la région de Gedo en Somalie avec sa mère puis a vécu dans la

ville de Luuq sous la

protection de son oncle maternel, notable influent du clan Darod mareehan

;

qu'en 1998, d

es miliciens

d'une faction adverse ont investi son quartier et ont attaqué le domicile de son

oncle

;

qu'elle a alors été

victime de graves sévices, tout comme sa mère et a depuis lors vécu cloîtrée

chez son oncle

;

qu'en
décembre 2001, des miliciens ont tué son oncle, puis lui ont fait subir ainsi qu'à sa mère, de graves sévices

;

que le colonel Barre a refusé de la protéger, précisant qu'il encourageait les sévices infligés aux membres du clan Reer hamar

;

que le soir même, elle a fui son pays où elle ne pourrait retourner sans crainte

;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713

-

2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requérante a été victime de persécutions liées à

son appartenance ethnique et peut craindre avec raison d'en subir de nouvelles pour ce motif

;

que ces agissements sont essentiellement le fait de membres du clan Darod, lesquels contrôlent aujourd'hui la région de Gedo et font partie des clans, sous clans, et factions qui continuent à lutter pour créer ou étendre des zones d'influence à l'intérieur du territoire national;

«

Considérant que le gouvernement somalien dit Gouvernement fédéral de transition mis en place

en octobre 2004 et qui siège

au Kenya, n'est actuellement pas en mesure d'exercer de manière effective

un pouvoir organisé au sein du territoire somalien

et dans ces conditions d'offrir une protection aux

membres du clan reer hamar

;

qu'aucune autre autorité telle que définie par les

dispositions susvisées de

l'article L 713

-

2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est susceptible

d'offrir une protection aux membres de cette communauté

;

que dès lors,

Mme A.
peut être regardée
comme craignant avec raiso
n d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, au sens des
stipulations de l'article 1
er
A2 de la convention de Genève
;
»
(reconnaissance de la qualité de réfugié